

Bruxelles, le 26 avril 2016
(OR. en)

8305/16

AGRILEG 54

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
en date du:	26 avril 2016
N° doc. préc.:	7632/16 AGRILEG 37 + ADD1 + ADD2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-naphthylacétamide, d'acide 1-naphthylacétique, de chloridazon, de fluazifop-P, de fuberidazole, de mépiquat et de tralkoxydim présents dans ou sur certains produits <i>- Décision de ne pas s'opposer à l'adoption (procédure de réglementation avec contrôle)</i>

1. Le 5 avril 2016, la Commission a soumis, pour contrôle par le Parlement européen et par le Conseil, le projet de RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-naphthylacétamide, d'acide 1-naphthylacétique, de chloridazon, de fluazifop-P, de fuberidazole, de mépiquat et de tralkoxydim présents dans ou sur certains produits.
2. Le groupe des conseillers/attachés agricoles a considéré, à l'issue d'une procédure écrite informelle, qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité:

- à confirmer l'accord intervenu au sein du groupe; et
- à recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de mesures.
